

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN	5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ.	0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE:** chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

**RECUEIL
DE LA
LÉGISLATION ET DES TRAITÉS
EN MATIÈRE DE
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Le Bureau international de la Propriété industrielle prépare actuellement, avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes étrangers, le premier volume de cet important ouvrage; ce volume comprendra les Etats suivants : *Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, et vraisemblablement la Grande-Bretagne et la Grèce*. La législation de chaque pays sera reproduite, en traduction française, avec des notices et des notes explicatives.

Conditions de souscription à l'ouvrage entier: 30 francs payables contre remboursement à la réception du premier volume. Prix net après clôture de la souscription: 45 francs. On peut souscrire chez tous les libraires.

Le tome Ier paraîtra à la fin du printemps de 1895, le tome II à la fin de la même année, et le tome III en mai 1896.

Le Bureau international a reçu déjà, à l'occasion de la publication de cet ouvrage, de nombreux témoignages de sympathie dont il est très reconnaissant. Beaucoup d'Administrations, notamment, unionistes ou non unionistes, ont bien voulu lui donner leur appui moral et matériel en souscrivant un ou plusieurs exemplaires. L'une d'elles en a demandé cinquante. Ces précieux encourage-

ments, ce concours empressé, nous permettent désormais de considérer comme certain le succès de notre publication.

AVIS

Le Bureau international reçoit de temps en temps des réclamations concernant des numéros du *Droit d'Auteur* non parvenus à leur destination.

Chaque expédition étant soigneusement contrôlée, MM. les abonnés sont priés de vouloir bien avertir le Bureau international dès qu'ils auront constaté qu'un numéro leur manque, afin que des recherches sur la cause de l'irrégularité puissent être faites sans retard.

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PREMIÈRE REVISION PARTIELLE DE LA LOI AMÉRICAINE SUR LE COPYRIGHT DU 3 MARS 1891.

LE CONFLIT ANGLO-CANADIEN RELATIVEMENT A LA LOI CANADIENNE DE 1889 CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR :

- I. Les origines du conflit. — II. Les arguments du Canada. — III. L'opinion anglaise. — IV. L'attitude de la presse américaine. — V. Opinion particulière d'un journal canadien.

Correspondance

LETTER DE FRANCE. — *De la propriété des œuvres photographiques.* — Des

conférences publiques. — *De la reproduction des documents officiels, des mémoires historiques, indicateurs de chemins de fer, livres liturgiques.* — *Des cessions des œuvres intellectuelles.*

Chronique

Exécutions publiques gratuites en Alsace-Lorraine. — Le phonographe contrefacteur. — Importation forcée de *Madame Sans-Gêne* en Russie. — Une imitation littéraire en dialecte argovien. — L'adaptation en Turquie.

Congrès et Assemblées

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE A DRESDE EN 1895. Travaux préparatoires.

Documents divers

CIRCULAIRE de l'Association littéraire et artistique internationale concernant la création d'un Répertoire universel bibliographique, littéraire, artistique et scientifique.

Avis et renseignements

15. Quand expire en France le droit exclusif de traduction appartenant à l'auteur d'ouvrages publiés en Allemagne, en Angleterre, en Espagne et aux États-Unis?

Bibliographie

a. OUVRAGES NOUVEAUX

Borgmeyer-Honeyman. *The American Corporation Legal Manual.* — A. Vaunois. *Commentaire de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique.* — H. Belin. *Le dépôt légal.* — A. Raphael. *Om Rätt till Tidnings Titel.* — *Annuario della libreria e tipografia e delle arti e industrie affini in Italia.* — *Adressbuch des deutschen Buchhandels, 1895.* — Jordell. *Catalogue annuel de la librairie française pour 1894.*

b. PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PREMIÈRE REVISION PARTIELLE

DE LA

LOI AMÉRICAINE SUR LE COPYRIGHT

du 3 mars 1891

La loi américaine sur le *copyright* a été l'objet déjà de nombreuses propositions de réforme, et on a même promulgué une loi, d'ailleurs purement transitoire et spéciale, du 3 mars 1893, permettant aux Américains l'accomplissement tardif des formalités prescrites par la loi du 3 mars 1891⁽¹⁾. Cependant, bien qu'une révision, même partielle, de celle-ci ne parût nullement imminente⁽²⁾, une semblable révision vient de se produire grâce à l'énergie tout américaine d'un membre de la Chambre des représentants, M. Covert. Frappé de l'exagération des peines prescrites pour la contrefaçon par l'article 8 de la loi de 1891 (art. 4965 des Statuts revisés), surtout dans leur application aux journaux répandus (amende d'un dollar par exemplaire contenant une reproduction illicite), M. Covert avait proposé de fixer le montant de la pénalité qu'encourraient les propriétaires des journaux coupables au double du prix marchand de l'objet contrefait⁽³⁾. Cette rédaction prêtait à l'équivoque, et après de sérieux pourparlers, les divers intéressés tombèrent d'accord sur un autre texte fixant à une somme de 100 à 500 dollars l'amende encourue, quand on contrefait une photographie reproduisant un objet qui n'est pas une œuvre d'art, et à une somme de 250 à 10,000 dollars celle due quand le contrefacteur a porté atteinte à une œuvre d'art protégée. Cette réduction raisonnable de pénalités excessives a été une concession opportune et habile, propre à désarmer un mouvement d'opposition contre la loi fondamentale de 1891, qui pouvait devenir dangereux. Le dimanche, 3 mars, vers huit heures du soir, M. Covert réussit à présenter l'amendement ainsi rédigé à la Chambre. Lui et M. Dingley, du Maine, le recommandèrent brièvement et firent

adopter le bill en quelques minutes. Les formalités d'usage remplies, M. Covert le fit passer au Sénat où, grâce à sa vigilance, il put être voté vers trois heures du matin. Là-dessus il fut expédié à l'imprimerie nationale, imprimé sur parchemin, pourvu des signatures des bureaux des deux Chambres et déposé vers neuf heures à la Maison Blanche. M. Covert ayant indiqué au secrétaire privé de la présidence, M. Thurber, l'importance du bill, celui-ci fut signé, avant midi, par le président Cleveland comme la dernière des lois adoptées par ce Congrès. Quelques minutes de retard, et tout cet effort eût été dépensé en pure perte, car il aurait fallu parcourir de nouveau toutes les étapes législatives dans une autre session pour faire adopter la mesure, dont le sort devenait douteux.

La véritable portée de cet amendement est mise en relief par une communication que M. Geo. Haven Putnam, éditeur à New York, a bien voulu nous adresser en nous annonçant cet événement. Voici les principaux passages de sa lettre :

« Les journaux de notre pays ont rencontré, dans les deux ou trois dernières années, certaines difficultés provenant de la mise en vigueur de la loi du 3 mars 1891 sur le *copyright* et qui sont allées en augmentant. Conformément aux dispositions de cette loi, l'éditeur contrefacteur était passible de peines fixées en proportion directe du nombre des exemplaires mis en circulation du volume ou du journal contenant la reproduction illicite. Les tribunaux ayant décidé que les photographes pouvaient exercer le droit d'auteur sur leurs œuvres, que celles-ci fussent la reproduction d'une véritable création des beaux-arts ou de simples portraits ou encore des représentations d'objets sans valeur artistique, les photographes étaient mis à même d'exiger des indemnités parfois exagérées des journaux qui avaient, souvent par simple inadvertance, reproduit des photographies protégées. C'est ainsi qu'il est arrivé que des politiciens, des boxeurs et des acteurs ont eux-mêmes engagé des journaux à publier leurs portraits sur lesquels les photographes faisaient ensuite valoir des droits de propriété artistique, si bien que cette publication leur donnait le droit d'intenter à ces journaux une action en dom-

mages-intérêts correspondant à leur circulation. Actuellement est pendante devant les tribunaux un procès dans lequel le montant de l'indemnité réclamée pour la reproduction du portrait d'un acteur s'élève à la somme colossale de 800,000 dollars, le journal qui l'avait reproduit étant fort répandu. Encore est-il probable que, dans cette espèce, l'action illicite a été commise tout à fait involontairement par le journal mis en cause et que la publication du portrait a eu lieu sur les instances du sujet, en vue de flatter sa vanité.

« A la fin, les journaux se trouvèrent si exaspérés en présence de ce risque qui les exposait à payer des indemnités énormes pour des actes que les directeurs ne pouvaient pas toujours surveiller ni contrôler, qu'ils excitèrent à un assez haut degré l'indignation contre la loi sur le *copyright* dans son ensemble; en effet, un mouvement fut provoqué, principalement par les journaux de l'Ouest, afin de supprimer la loi en vertu de laquelle la protection internationale des droits d'auteur était garantie.

« Dans cette situation, quelques éditeurs de journaux conservateurs, en désaccord avec ce mouvement, firent introduire dans le Congrès un projet de loi destiné à porter remède aux difficultés existantes; toutefois, ce projet était rédigé dans des termes si vagues et si maladroits qu'il aurait probablement eu pour effet de saper par sa base la protection accordée actuellement, aux États-Unis, à l'art et aux œuvres dont le modèle a été produit en Europe. Aussitôt, les deux Ligues des auteurs et des éditeurs pour la protection de la propriété intellectuelle prirent leurs mesures pour empêcher ce projet de passer, et après avoir dû vaincre quelques gros obstacles, elles réussirent à obtenir dans une conférence avec les éditeurs de journaux, que le projet proposé fût remanié. Tel que l'amendement a été conçu finalement, il donnera satisfaction, d'après l'opinion générale, aux réclamations légitimes des journaux, tout en évitant d'entraver sérieusement la protection des œuvres intellectuelles, surtout des œuvres d'art, comme cela était à craindre si le texte primitif élaboré par le comité de M. Covert avait été adopté. La loi votée le 4 mars dernier représente donc le compromis auquel sont arrivés les délégués de

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 1.

(2) V. *Publishers' Weekly*, n° 1205, du 2 mars 1895.

(3) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 26.

l'Association américaine des éditeurs de journaux et des deux *Copyright Leagues* des auteurs et des éditeurs.

« Nos amis d'Europe, intéressés au maintien de la protection des œuvres d'art aux États-Unis, ont fort naturellement redouté le péril de voir cette protection amoindrie d'abord par le projet Hicks, plus tard par le projet Covert. Je suis heureux d'annoncer que les motifs de cette appréhension sont maintenant écartés. »

Dans notre prochain numéro nous publierons la traduction du texte officiel de l'article revisé, les versions qu'en ont données les journaux ne concordant pas tout à fait entre elles.

dernière phase d'un conflit dont nous avons dû nous occuper déjà plus d'une fois (1).

I

Les origines du conflit

Rappelons d'abord brièvement les faits. Cette tâche nous est facilitée par un excellent et brillant article du *Times* (11 décembre 1894) que nous résumerons.

Le mécontentement (*discontent*) du Canada au sujet des mesures prises dans l'Empire pour la protection de la propriété littéraire et artistique, et la discussion engagée à ce propos entre les deux pays (le Canada et le Royaume-Uni) date déjà d'un demi-siècle, c'est-à-dire de la promulgation de la loi impériale de 1842 concernant le *copyright*, loi qui accordait à toute œuvre publiée dans le Royaume-Uni la protection sur tout le territoire des possessions britanniques. Comme les éditions anglaises ainsi protégées étaient trop coûteuses pour le marché colonial, et que le public des colonies était presque entièrement privé de la lecture des livres anglais, la loi du 22 juillet 1847, intitulée *Foreign Reprints Act*, fut promulguée afin de permettre de suspendre, par une ordonnance, les effets de la loi de 1842 à l'égard des colonies qui protégeraient suffisamment les droits des auteurs anglais. Le Gouvernement canadien ayant prévu la perception, par les douanes, d'un droit de $12\frac{1}{2}\%$ *ad valorem* sur toute réimpression non autorisée introduite du dehors, pour être délivré à l'auteur de l'œuvre originale, l'introduction de ces réimpressions fut permise au Canada; cette mesure tournait au profit des lecteurs canadiens, mais au préjudice du commerce de la librairie de ce pays.

En 1867, le Dominion se transforma en une Confédération de provinces, à laquelle le *British North America Act* de la même année attribua, entre autre, la faculté de légiférer, par l'organe du Parlement canadien, sur la protection des droits d'auteur. Cependant, cette faculté était restreinte en ce sens qu'en vertu d'une loi de 1865 (*Colonial Laws Validity Act*), une loi coloniale était nulle dans toutes ses dispositions contraires à la législation impériale. En 1875, le Canada adopta, pour la protection de ses auteurs nationaux, une loi qui fut sanctionnée en 1876 par une loi impériale.

Lorsqu'il s'agit de savoir si la Grande-Bretagne adhérerait à l'Union de Berne avec toutes ses possessions et colonies, le Canada, consulté pour ce qui le concernait, donna son assentiment aussi bien à la loi de 1886 promulguée en vue de l'entrée de la Grande-Bretagne dans l'Union, qu'à l'ordonnance du 28 novembre 1887 rendue afin de donner à la Convention de

Berne son plein et entier effet dans *les possessions de Sa Majesté* (1). Ainsi, « la Convention a consacré le principe de la protection internationale des droits d'auteur pour tous les pays contractants, et la loi de 1886 prescrivant que l'auteur d'une œuvre publiée pour la première fois dans une colonie est protégé dans tout le territoire de Sa Majesté, a établi dans l'Empire le principe complémentaire de la protection des droits d'auteur dans toute l'étendue des possessions britanniques. »

Ces dispositions ont, d'après l'auteur de l'article, produit des résultats très heureux pour les autres membres de l'Union, soit dans les divers pays contractants, soit dans l'Empire. Mais la position géographique du Canada lui a créé une situation exceptionnelle. Les États-Unis, qui reproduisent surtout les publications anglaises, longent la frontière canadienne sur un parcours de plusieurs milliers de milles. Or, conformément aux prescriptions de la Convention de Berne, le Canada ne pouvait reproduire, sans autorisation de l'auteur, ni les œuvres des écrivains protégés en Grande-Bretagne, ni les ouvrages créés dans toute l'Union. Au contraire, son voisin le plus proche, resté en dehors de l'Union, pouvait publier ces œuvres en anglais à l'intention d'un public dont les besoins en matière de lecture sont, au fond, identiques à ceux du public canadien. Les États-Unis étaient ainsi en état de s'alimenter de contrefaçons à bas prix et, en outre, d'inonder (*flood*) les marchés du continent de ces *reprints*, avec lesquels le commerce de la librairie au Canada se trouvait hors d'état de soutenir la concurrence. Par contre, l'avantage accordé en compensation aux auteurs canadiens (la protection dans toute l'Union), était pratiquement de peu de valeur (*void*) en raison du nombre réduit d'auteurs appelés à en bénéficier (2). Et, en fait, les lecteurs canadiens ont été et sont encore pourvus de littérature britannique surtout sous forme de réimpressions américaines. Il importe donc de constater que les intérêts opposés dans ce conflit ne sont pas ceux des auteurs britanniques et des auteurs canadiens ou ceux des auteurs britanniques et du public canadien, mais ceux des auteurs britanniques et des éditeurs canadiens.

En présence de cette situation, le Parlement du Dominion adopta, en 1889, une loi prévoyant qu'au lieu du *copyright* « universel » garanti par la Convention de Berne, la protection des droits d'auteur au Canada serait accordée pendant vingt-huit ans aux personnes domiciliées dans le pays ou dans

(1) Aussi fait-on remarquer en Angleterre que le Canada a reconnu par là que la protection des droits d'auteur dans l'Empire est de la compétence des autorités impériales et ne peut être décidée par chaque colonie séparément.

(2) Le nombre des publications parues au Canada en 1894 n'est que de 150.

(1) Droit d'Auteur 1890, p. 1, 11, 21, 41; 1891, p. 19, 122; 1892, p. 10, 113; 1893, p. 32.

les autres parties de l'Empire et aux citoyens des nations ayant un traité avec le Royaume-Uni, mais uniquement à la condition de faire imprimer et publier l'œuvre au Canada même, et, pour les œuvres publiées en dehors de ce pays, à la condition de les y faire réimprimer dans le délai d'un mois à partir de la première publication faite à l'étranger. La loi contenait encore une disposition, d'après laquelle il serait licite pour un tiers de publier une œuvre dont l'auteur aurait négligé de s'assurer le droit exclusif au Canada, en obtenant du Gouvernement colonial une autorisation (*license*) à cet effet, et en payant au Gouverneur une redevance (*royalty*) de 10 % sur le prix de magasin de chaque exemplaire, pour être remise à l'auteur. L'adoption d'une loi semblable rendait nécessaire la dénonciation de la Convention de Berne par rapport au Canada, et le Gouvernement de cette colonie notifia, en conséquence, à celui de la Métropole, son désir de sortir de l'Union internationale.

Mais il fallait obtenir la sanction de la Reine pour promulguer la loi de 1889. Or, les jurisconsultes de la Couronne (*law officers of the Crown*) déclarèrent, dans un rapport daté du 31 décembre 1889, que les pouvoirs législatifs conférés au Parlement canadien ne l'autorisaient nullement à amender ou à annuler une loi impériale régissant cette colonie. La sanction ne fut donc pas accordée, au grand déplaisir du Dominion, où l'on fit bientôt de la question secondaire des intérêts des éditeurs indigènes une question de *self-government*. Cette thèse fut soutenue surtout par Sir J. Thompson. Quand, — disait-on, — une colonie possède des pouvoirs suffisants pour grever les marchandises britanniques de taxes d'entrée, elle possède à coup sûr le droit de sauvegarder les intérêts locaux de n'importe quel commerce, et l'opinion publique n'est pas disposée à accepter une limitation contestable des droits constitutionnels des colonies.

La situation fut rendue plus compliquée encore par l'adoption de la loi américaine du 3 mars 1891, dont les effets furent étendus aux sujets britanniques en vertu du principe de la réciprocité légale. Mais le Canada soutenait que la proclamation du Président des États-Unis, qui prononçait l'application de la loi américaine à toute la Grande-Bretagne ne constituait pas un traité international, et invoquant la loi canadienne de 1875, confirmée par le Gouvernement central, il refusa d'admettre les citoyens américains à la jouissance des droits d'auteur sur le territoire du Dominion. Espérait-il, par cette mesure de représaille, arriver plus sûrement au but poursuivi avec tant de ténacité, savoir la mise à exécution de la loi de 1889? Le calcul n'était peut-être pas tout à fait heureux....

En terminant, le *Times* estime que l'établissement d'un compromis serait désirable pour faire cesser cette longue controverse, et ce journal assure qu'on pourrait en trouver les bases dans la promulgation, par le Gouvernement canadien, d'une disposition pratique permettant de sauvegarder pleinement les intérêts des auteurs⁽¹⁾.

II

Les arguments du Canada

Après cet exposé de la situation réelle, il est juste de se rendre un compte exact des arguments allégués de part et d'autre. Commençons par écouter les Canadiens⁽²⁾.

M. Richard T. Lancefield, le député canadien M. J. D. Edgar, dans le *Times*⁽³⁾, et l'auteur d'un article publié dans le *Toronto Monetary and Trade Review* se bornent à revendiquer le droit exclusif de leur pays à régler le *copyright* à son gré, comme il possède déjà, en vertu de la loi de 1867, le droit de légitérer sur les douanes et les brevets. Ils relèvent ce fait que, malgré les luttes violentes des partis dans leur colonie, la loi de 1889 a été adoptée à l'unanimité et que cette entente absolue de tous n'a pas cessé (v. plus loin, p. 46), parce que la question implique un «principe de la plus haute portée aux yeux des colons (le principe du droit constitutionnel appartenant à un peuple doté d'institutions libres)». En outre, des adresses de protestation très fermes ont été votées par le Parlement canadien, sans qu'aucune voix contraire se fût élevée. La dénonciation de la Convention de Berne n'a pas été notifiée par le Gouvernement britannique, bien que la volonté du Canada de sortir de l'Union eût été exprimée à plusieurs reprises et qu'une de ces adresses eût insisté sur ce point. Cette tendance de restreindre l'autonomie du Canada a causé dans le pays autant d'alarme que de surprise. Si les auteurs britanniques veulent obtenir des modifications à la loi canadienne, c'est à Ottawa qu'ils doivent s'adresser, non pas à leur Gouvernement ni au *Times*. En ce qui concerne l'attitude prise vis-à-vis des États-Unis, il n'est pas tolérable que les éditeurs de ce pays, qui traitent avec l'auteur anglais pour la réimpression de son œuvre, se réservent par contrat, neuf fois sur dix, le droit de fournir des exemplaires au commerce canadien. Les éditeurs canadiens veulent, eux aussi, pouvoir imposer leurs condi-

tions aux auteurs pour contrôler leur marché, et si l'on prétend que le Gouvernement de la Métropole a conclu un Arrangement avec les États-Unis, après leur avoir assuré, — ce qui constituait une condition essentielle d'acceptation, — que cet arrangement s'étendrait également au Canada, cette colonie ne se sent pas liée par là, n'ayant pas été consultée et n'ayant pas donné le consentement nécessaire pour permettre une interprétation semblable.

Dans un mémoire présenté par Sir J. Thompson à la Conférence d'Ottawa en 1894, il était, en outre, déclaré que la protection des droits d'auteur anglo-américains était le résultat de la Convention de Berne (?), que le Canada voudrait être autorisé à dénoncer. Le seul bénéfice provenant de cette Convention pour le marché canadien composé de cinq millions de lecteurs est le profit hypothétique assuré à l'auteur canadien. Mais le Canada a été à dessein englobé dans le marché ouvert aux réimpressions américaines des œuvres anglaises, et le commerce canadien n'est pas mis à même de concourir avec les États-Unis; il faudra donc empêcher les Américains de réimprimer également pour le Canada (*that New York shall also print for Canada*, dit le journal *Mail* de Toronto) et réserver par une loi cette attribution aux éditeurs et typographes canadiens.

Cette argumentation a, pour le moins, le mérite d'être dénuée de tout artifice et de dire les choses franchement, presque crûment. Nous nous limitons pour le moment à une seule observation. Les typographes canadiens auraient tort de lier leur fortune à celle des éditeurs, car aucune disposition de la loi de 1889 n'exige que la composition des livres anglais soit faite au Canada même; le cas échéant, les planches stéréotypées fabriquées en Angleterre pourraient donc être importées dans la colonie pour servir aux réimpressions.

III

L'opinion anglaise

Quels arguments les milieux anglais intéressés ont-ils opposés à cette manière de voir? D'après le *Times*, le Gouvernement anglais aurait formulé les objections suivantes contre la manière de procéder préconisée par le Canada, objections qui se trouvent dans un rapport du *Departmental Committee* institué pour l'examen du *Canadian copyright*.

L'acquiescement aux désirs du Canada impliquerait l'abandon de la ligne de conduite adoptée avec difficulté il y a six ans en matière de protection internationale et impériale des droits d'auteur, et serait contraire au point de vue toujours défendu par la Grande-Bretagne de ne pas

(1) Malheureusement le *Times* n'indique pas le caractère de cette disposition qui ne saurait être que la consécration des principes se trouvant à la base de la Convention de Berne et de la loi impériale de 1886.

(2) Le 10 novembre 1894, la *Copyright Association of Canada* — lucus a non lucendo — tint un grand meeting pour exiger du Gouvernement une action énergique en faveur de la reconnaissance des «intérêts canadiens en matière de publications littéraires».

(3) *Times* du 11 octobre et du 26 décembre 1894.

faire dépendre le *copyright* du lieu d'impression; en outre, il serait par là introduit une modification dans les conditions sous lesquelles les États-Unis ont consenti à l'Arrangement de 1891. Les intérêts des auteurs britanniques, par lesquels le marché canadien est pourvu en première ligne, seraient sacrifiés. C'est avec raison que ces auteurs font valoir que ce conflit provient d'une conception fausse d'après laquelle les éditeurs et imprimeurs canadiens auraient un droit quelconque aux profits résultant de la publication des œuvres des auteurs britanniques, tandis qu'en réalité ces profits appartiennent aux auteurs eux-mêmes⁽¹⁾. Enfin, quant à l'argument du droit au *self-government*, ce droit ne comprend jamais celui de confisquer la propriété de certains membres de la société qui ne l'ont nullement mérité.

A leur tour, les intéressés anglais ont pris énergiquement en main la défense de leurs droits menacés. Après les combats d'avant-poste livrés par la presse, un comité fut constitué à Londres, représentant les intérêts de la littérature, de la musique, des arts et de la librairie. Un sous-comité⁽²⁾ élabora un memorandum pour le présenter au Ministère des Colonies en réponse aux réclamations canadiennes. Le 26 novembre 1894, Lord Ripon reçut audit Ministère une délégation de la Chambre de commerce de Londres et de ses quatre sections représentant le commerce de la librairie (imprimerie, commerce de musique, photographie et beaux-arts), de délégués de la Société des auteurs, de la *Copyright Association* et de l'Association des marchands de gravures, en tout quatorze délégués. Un compte rendu détaillé de l'audience se trouve dans le rapport de la Société des auteurs pour l'année 1894 (p. 15 à 20). Nous signalerons ici seulement le discours de M. Walter Besant, ancien président de la société précitée, qui parlait en particulier de la position éventuelle des Anglais dans l'Amérique du Nord, dans le cas où les prétentions des Canadiens aboutiraient. Après cinquante ans de lutte, — dit en substance M. Besant, — nous avons obtenu des États-Unis une loi garantissant le *copyright* et faisant de la littérature qui paraît dans le monde anglo-saxon une affaire commune (*common possession*); ces droits nouveaux doivent être maintenus avec une véritable jalouse, et cela aussi dans l'intérêt des auteurs

américains qui, délivrés depuis trois ans de la concurrence que faisaient à leurs œuvres les *reprints*, ont gagné et gagnent encore en vitalité et en force, et rivalisent déjà avec nos auteurs sur un terrain équitable (*on fair terms!*). Le Canada n'étant séparé des États-Unis que par une longue frontière plutôt idéale que réelle, il serait, en cas de mise en vigueur de la nouvelle loi de 1889, aussi impossible d'éloigner les livres canadiens des États-Unis que les livres imprimés dans ce dernier pays, du Canada. D'un côté, les éditeurs américains, dans la crainte que des réimpressions canadiennes ne viennent passer la frontière en grande quantité et diminuer la vente de leurs éditions licites, ne voudront plus s'entendre d'avance avec les auteurs britanniques et les rémunérer; d'autre part, il sera impossible pour les éditeurs canadiens de se protéger suffisamment contre l'introduction par contrebande de *reprints* américains du même ouvrage. « Alors renaitra la question misérable de la concurrence entre les contrefaçons à bon marché; la piraterie fleurira de nouveau; les auteurs américains trouveront encore une fois le marché encombré de livres qu'on nous aura pris; l'amertume reprendra le dessus, les vieilles récriminations surgiront encore. Bref, la question est de savoir si un pays de 5 millions d'habitants peut se permettre de jeter tant de germes de rancune et de discorde dans un monde de 120 millions d'âmes, simplement afin d'enrichir deux ou trois éditeurs désireux de vendre à meilleur compte que les Américains⁽¹⁾. »

Toutes les vues exposées par la Délégation devant le Ministre des Colonies ont été résumées dans un *Manifeste*, qui sera bientôt suivi d'un *Appel au peuple canadien*. Voici la traduction de ce *Manifeste*:

La protection des droits d'auteur s'opère maintenant sur une base *uniforme* dans tout le territoire britannique, y compris le Canada, et repose sur les principes suivants:

1. L'œuvre à protéger doit être publiée pour la première fois ou simultanément dans ce territoire.
2. La protection ne doit pas dépendre du lieu d'impression ou d'une autre condition quelconque relative à l'endroit ou au procédé de fabrication.
3. Pendant la durée de protection, l'utilisation de l'œuvre en tant que propriété doit être placée sous le contrôle de l'auteur.

Or, le Canada s'efforce actuellement de modifier ces principes (suit un résumé des dispositions de la loi de 1889). Si l'auteur n'a pas fait réimprimer son œuvre au Canada dans le délai d'un mois, le Gouvernement canadien peut autoriser tout requérant à faire une édition *sans le consentement de l'auteur*, pourvu qu'il s'engage à payer à ce dernier une redevance de dix pour cent sur le prix

(1) D'après le livre d'adresse des éditeurs canadiens, il n'existerait en tout que 75 maisons d'édition au Canada.

de vente; ce prix sera déterminé par l'éditeur *sans que l'auteur soit consulté*. La loi ne dit pas non plus si la *royalty* doit être payée sur les exemplaires vendus ou les exemplaires imprimés, et le Gouvernement n'est pas responsable pour la perception ni pour la remise de la somme perçue.

Voici quelques-unes des atteintes que la législation projetée porterait aux droits des auteurs britanniques:

La reconnaissance générale des droits de propriété sur les œuvres intellectuelles (*rights of copyright property*), devenue presque universelle, serait menacée.

La loi de l'offre et de la demande, établie dans tout l'Empire britannique en matière de *copyright* comme en ce qui concerne toute autre propriété, serait ébranlée.

La nouvelle législation impose la formalité de l'enregistrement qui a été abandonnée par les principales nations européennes lors de la conclusion de la Convention de Berne.

L'auteur est privé de tout contrôle sur sa propriété et, dès lors, empêché d'améliorer, de corriger ou d'étendre ses propres écrits.

Sa réputation souffre du fait qu'il est permis de continuer à mettre en circulation des éditions non revues, même après que l'auteur a développé son œuvre.

Le Canada serait mis à même de réimprimer, sans autorisation, des articles et écrits tirés de revues, *magazines* et encyclopédies, ce qui compromettrait sérieusement la vente de celles-ci.

La valeur de l'édition britannique serait diminuée, parce que l'édition canadienne pourrait être importée dans le Royaume-Uni et dans les autres colonies et lui faire concurrence.

L'auteur est nécessairement dépouillé des avantages dont il jouit actuellement au Canada en vertu des lois impériales.

L'appropriation de la propriété de l'auteur sans son consentement étant ainsi sanctionnée, son titre de propriété est affaibli.

Un système insuffisant de redevances⁽¹⁾ est substitué aux conventions commerciales conclues par un accord mutuel.

La condition de la refabrication locale, qui entrave la propriété de l'auteur, est en contradiction avec les principes de liberté commerciale en vigueur dans le Royaume-Uni.

S'il est permis de traiter ainsi au Canada la propriété littéraire et artistique, tout arrangement futur avec les colonies australiennes et avec les autres colonies où possessions de langue anglaise s'en ressentira.

Presque sûrement les moyens dont on dispose actuellement pour obtenir la protection du *copyright* aux États-Unis seront détruits⁽²⁾.

Les intérêts en matière de propriété littéraire et artistique existant dans tous les pays signataires de la Convention de Berne seront affectés. En effet, deux millions de Canadiens parlent français.

Le commentaire de cette dernière phrase se trouve dans les explications

(1) M. J. Rolt, avocat de la Société des auteurs, exprime, dans un mémoire élaboré pour celle-ci le 18 juin 1894, une opinion analogue en ces termes: «Toute l'économie de la loi est basée sur cette conception erronée (*fallacy*) que les éditeurs et imprimeurs canadiens possèdent un droit quelconque qui les autorise à profiter de la publication des œuvres anglaises, et que si les auteurs de celles-ci ne veulent pas les faire réimprimer dans cette colonie, le législateur peut les y forcer. Refuser au législateur canadien ce pouvoir, cela s'appelle lui enlever la prérogative du *self-government*.

(2) Étaient membres de ce comité, entre autres, Sir John Lubbock, MM. A. Forster, Rider Haggard, John Murray, et membres du sous-comité MM. H. R. Clayton, F. R. Daldy, A. Lucas et H. Thring.

(1) L'insuffisance du système est présumée parce qu'il sera presque impossible de percevoir la *royalty*, surtout pour des travaux insérés dans des journaux et pour des publications délivrées gratuitement.

(2) Lors de l'entrevue avec le Ministre des Colonies, un des délégués, M. Daldy, déclara qu'on avait demandé au Ministre des États-Unis à Londres de s'enquérir officiellement de la décision que la Grande-Bretagne allait prendre dans ce conflit (*what course Great Britain intended to adopt*).

données par M. E. M. Underdown dans l'audience accordée par le Ministre des colonies; après avoir constaté qu'il n'y avait pour le Gouvernement aucune raison de rompre une Convention intéressant l'Empire tout entier, il ajouta que la France, pays contractant, pourrait également se plaindre d'une telle rupture, puisque deux millions de Canadiens parlent la langue de ce pays.

IV

L'attitude de la presse américaine

Arrivés à ce point de notre étude, il sera également intéressant pour nous d'examiner l'attitude des milieux américains dans ce qu'ils appellent une *imperial-colonial quarrel*. L'intérêt de cet examen sera d'autant plus grand que, de l'aveu de tous, les Canadiens n'ont fait que suivre « *virtually* » l'exemple des États-Unis, qui ont fait de la clause de la refabrication une condition absolue pour la protection des ouvrages étrangers. Aussi les Anglais protestent-ils d'avance contre cette imputation, prompte à naître, qu'en concluant un Arrangement avec les États-Unis, ils ont reconnu la justice de la loi américaine du 3 mars 1891; ils l'ont subie, — déclarent-ils, — et c'est précisément pour qu'elle ne devienne pas un précédent dangereux, qu'ils s'opposent à la sanction de la loi canadienne, qui serait bientôt suivie de lois analogues dans toutes les autres colonies britanniques. A cette occasion, les Anglais engagent vivement les États-Unis à abandonner leur point de vue actuel (*present policy*), puisqu'on court le risque de le voir imité.

A l'encontre de l'adage *Duobus litigantibus tertius gaudet*, la presse américaine semble aller loyalement au fond des choses; la preuve en est dans les passages suivants d'un article de fond du *Publishers' Weekly*, du 1^{er} décembre 1894:

« La protection internationale des droits d'auteur telle qu'elle est accordée par les États-Unis a réellement poussé le Canada à agir sur ce point comme il l'a fait. Auparavant, ce pays recevait infailliblement par ses relations commerciales avec les États-Unis un stock d'éditions illicites de livres anglais protégés. Bien que les écrivains britanniques eussent été en théorie protégés dans toutes les parties de l'Empire, ils ne jouissaient, en fait, d'aucune protection au Canada avant 1891; en effet, la protection internationale ne date que de l'adoption de la Convention de Berne et de l'Arrangement international (*international agreement*). Alors l'importation de contrefaçons des États-Unis au Canada fut effectivement arrêtée; la simple perspective de ce changement amena nos voisins à adopter leur loi de 1889.... La grosse difficulté que rencontre la législation canadienne est le marché limité qui fait de l'enregistrement spécial au Canada une obligation onéreuse et inutile pour la grande majorité des livres

anglais. Le principal grief des Canadiens est que les livres anglais protégés et publiés aux États-Unis y sont aussi imprimés, de sorte qu'il ne reste aux Canadiens que le choix de payer une redevance à l'auteur, soit à New-York, soit à Londres. »

Une opinion indépendante est exprimée par M. R. R. B. (probablement M. Bowker) dans le *Publishers' Weekly* du 19 janvier dernier. La prémissse de M. R. R. B., qu'il faut bien retenir pour comprendre sa conclusion, est que l'adoption de la loi américaine de 1891 constitue un véritable événement d'une portée si considérable qu'il faut s'en contenter pour le moment. Que l'exemple des États-Unis ait pu être contagieux, l'auteur ne semble pas même s'en douter. Comme si la protection internationale des États-Unis était déjà parfaite, — l'auteur exprime, toutefois, l'espoir qu'elle le sera un jour par la suppression des restrictions contenues dans la loi de 1891, — M. B. continue ainsi (1): Le grand danger pour cet *international copyright* vient actuellement du Canada. Beaucoup de difficultés que les réimpressions causaient au commerce américain, provenaient des éditeurs, qui débutaient au Canada et transportaient ensuite au delà de la frontière leurs méthodes de publication; les États-Unis et le Canada en sont maintenant débarrassés. Sans se mêler de cette querelle de famille entre le Canada et la mère-patrie, il faut avouer, bien que nous ressentions, — peut-être, — une certaine sympathie secrète pour les revendications coloniales, qu'il serait lamentable que, dans cette lutte, un des plus précieux principes de courtoisie (*comity*) internationale fût abandonné. Ce que le Canada a surtout en vue, ce n'est pas la reconnaissance des droits d'auteur, mais un accroissement des gains de l'éditeur par une mesure législative contraire à ces droits eux-mêmes. Le plan canadien d'une *royalty* est simplement comparable au loup déguisé en brebis que les amis du *copyright* aux États-Unis ont dû chasser.... Si cette loi était mise en vigueur, cela fournirait une arme puissante à tous ceux qui aimeraient à détruire le *copyright* international aux États-Unis. « Nous espérons donc, — ainsi conclut M. B., — que nos frères révolutionnaires du Canada (*our sister revolutionists of Canada*) videront leur querelle d'une autre façon et que, tout en cherchant la liberté politique, ils s'abstiendront de saper les bases des principes internationaux qu'il leur faut, en fin de compte, prendre en considération dans leur propre intérêt politique. »

Cette opinion montre que la façon de résoudre le conflit canadien peut avoir les conséquences les plus graves non seulement pour l'Union, mais aussi pour la protection des droits d'auteur dans la

vaste République américaine, tant il est vrai que, en matière de *copyright*, les peuples sont absolument solidaires.

V

Opinion particulière d'un journal canadien

Nous avons gardé pour la fin la manifestation la plus curieuse qui ait été suscitée par tout ce débat. C'est, à coup sûr, un article vigoureux paru dans le *Montreal Weekly Witness*, du 11 décembre 1894.

Toute personne intelligente sait, — ainsi commence l'article que nous résumons, — que le *copyright* est la méthode par laquelle la loi garantit le droit de propriété appartenant aux auteurs sur leurs productions intellectuelles, uniquement en vue de protéger ces auteurs et de leur assurer le profit découlant de la reproduction et de la multiplication de leurs œuvres. Une loi sur le *copyright* réservera donc purement et simplement à l'auteur la faculté de décider qui publierà son œuvre aux conditions qui lui sembleront les meilleures. Tous les pays l'ont compris ainsi sauf les États-Unis. Là les manufacturiers qui réclament partout un privilège pour s'enrichir aux dépens du peuple d'après la maxime des Tammanistes « *something in it for them* », ont forcé le Congrès à modifier la loi destinée à protéger les auteurs contre les pirates en une loi protectionniste pour eux, grâce à l'obligation de la refabrication, bien que cela lésât les intérêts des auteurs et des lecteurs. Le Canada, qui suit les États-Unis presque toujours dans sa législation internationale, qu'elle soit bonne ou mauvaise, réplique à l'extension de la loi américaine à tout l'Empire britannique, par la transformation d'une loi destinée à sauvegarder les droits d'auteur en une loi appelée à protéger les fabricants au Canada, loi dont quelques maisons d'édition et d'imprimerie seraient seules à profiter.... Rien ne serait plus déplorable que si les Américains allaient accuser le Canada de faire ce qu'ils font eux-mêmes dans leur égoïsme (*selfishly*). Rien ne serait plus déloyal pour l'Angleterre que de reprocher au Canada de vouloir faire ce qu'elle a laissé faire aux États-Unis. Rien ne repose sur d'aussi mauvaises informations que les expressions dures d'hommes intelligents des deux pays par rapport au Canada. Tout cela est très irritant (*galling*), mais cela n'est pas une raison pour que le Canada, sous prétexte de défendre les droits d'auteur, adopte une loi pour les restreindre, et change une loi sur le *copyright* en une machine protectionniste (*engine of protection*). Les auteurs préfèrent la situation actuelle; ils ne s'en sont jamais plaints; donc, ils ne doivent pas être sacrifiés à quelques fabricants.

(1) Nous résumons cette partie de l'article. (Réd.)

Voici la conclusion de l'article dont nous venons d'indiquer la substance et qui prouve que les Canadiens ne sont pas aussi unanimes dans leurs revendications que veulent bien l'affirmer les partisans de la « réforme » :

« Nous sommes *home rulers* et estimons que le Canada doit pouvoir légiférer sur cette matière, mais si un petit nombre de personnes désire, au nom du *home rule* et du patriotisme, frapper d'une taxe les auteurs et les lecteurs, nous nous soucions peu de faire le jeu de ces personnes (*play into their hands*). Les États-Unis ont obtenu, incontestablement, un avantage injuste, mais ils l'ont obtenu parce que leur marché immense est de la plus haute importance pour les auteurs qui méritent d'être entendus les premiers, et cet avantage ne cause aucun préjudice ni aux auteurs ni aux lecteurs canadiens qui, probablement, peuvent, de cette façon, acquérir des livres mieux faits et à un prix plus réduit que s'ils devaient subir les conditions protectrices des fabricants. »

* * *

N'affaiblissons pas, par une critique de détail appliquée aux termes un peu vifs et parfois injustes de l'article, l'excellente impression que produit ce plaidoyer chaleureux en faveur des seuls véritables intéressés, les auteurs. En tout cas, cet exposé nous confirme dans l'idée que l'agitation créée au Canada revêt un caractère passablement factice et que les intérêts vrais de la littérature et de la science sont loin d'y tenir autant de place que les combinaisons de certains commerçants désireux d'exploiter les droits d'autrui, et les préoccupations de nature politique. Aussi espérons-nous que cette agitation se calmera et qu'on saura prendre patience en attendant le jour où les États-Unis d'Amérique auront, par une révision de leur loi intérieure, mis fin à cette situation anormale. En effet, l'avenir ne peut pas être trop éloigné où ce pays se décidera de séparer la protection des droits d'auteur de celle du travail national, en préparant ainsi son accession à l'Union, car ici sa place est marquée à côté de celle de toutes les grandes nations appartenant à la civilisation occidentale.

Correspondance

Lettre de France

De la propriété des œuvres photographiques.
— Des conférences publiques. — De la reproduction des documents officiels, des mémoires historiques, indicateurs de chemins de fer, livres liturgiques. — Des cessions des œuvres intellectuelles.

A. DARRAS.

Chronique

Exécutions publiques gratuites en Alsace-Lorraine. — Le phonographe contrefacteur. — Importation forcée de *Madame Sans-Gêne* en Russie. — Une imitation littéraire en dialecte argovien. — L'adaptation en Turquie.

Le *Journal d'Alsace*, du 16 mars 1895, a publié une correspondance de Colmar à laquelle nous empruntons le passage suivant :

Dans son audience du 6 de ce mois, le tribunal correctionnel de Colmar a jugé une affaire qui est de nature à intéresser toutes les sociétés de musique et de chant d'Alsace-Lorraine. M. Emile Bader, quincaillier, et M. Eugène Thomas, organiste, tous deux domiciliés à Sainte-Marie-aux-Mines, l'un président, l'autre directeur de la Fanfare d'amateurs de ladite ville, étaient accusés d'avoir fait jouer une série de pièces de musique sans autorisation des auteurs, contravention aux articles 54, 18, 27 et 50, alinéa 2, de la loi du 11 juin 1870 sur les droits d'auteur, ainsi qu'à l'article 13 de la convention entre l'Allemagne et la France, du 19 avril 1883, et aux articles 2 et 9, alinéa 3, de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le 1^{er} juillet 1894, une société de musique de Cernay fit une visite à la Fanfare de Sainte-Marie, et les deux sociétés donnèrent un concert public dans le jardin Faudi, sans prélever de droit d'entrée. Dans ce concert furent jouées des pièces qui sont, en France, protégées contre

l'exécution publique non autorisée, sont munies de la mention d'interdiction, et dont les auteurs jouissent par conséquent, suivant les conventions précitées, en Allemagne, des mêmes droits qui sont accordés aux compositeurs allemands, c'est-à-dire que leurs productions ne peuvent être jouées en public que contre paiement préalable des droits d'auteur. Les prévenus ne nient pas qu'ils aient fait jouer les morceaux en question, sauf la *Marche lorraine*, et ils conviennent qu'ils n'ont pas acquis le droit de les faire exécuter en public; seulement, ils prétendent n'avoir pas su que cette formalité était nécessaire. Cependant, il est constaté que déjà en 1891 l'Association des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris les avait invités par son agent général pour l'Alsace-Lorraine, M. J. Mosser, à Strasbourg, à s'abonner au droit de faire exécuter toutes les œuvres musicales de l'Association moyennant un paiement annuel de 30 marcs. Cette offre fut rejetée par la société de Sainte-Marie avec la remarque que l'entrée à ses concerts est constamment gratuite et qu'elle n'a que les frais sans aucun bénéfice. Là-dessus M. Mosser prévint la société que si elle faisait jouer des pièces protégées par la Convention de Berne, il se verrait obligé de la poursuivre devant les tribunaux. Les prévenus savaient donc à quoi s'en tenir sur ce point.

Toutefois, M. Bader fait valoir qu'il n'a pas pris part au concert du 1^{er} juillet et qu'il n'était donc pas présent quand les morceaux en question ont été joués; que, du reste, il ne s'occupe pas de la composition du programme des concerts de la Fanfare. Le contraire ne pouvant être prouvé, M. Bader est acquitté. Quant à M. Thomas, il s'excuse en disant qu'il n'a pas lu la mention des droits réservés sur les pièces jouées, que le *Touriste* ne porte pas cette mention et que la *Marche lorraine* n'a pas été exécutée. Ces deux pièces sont mises hors de cause, mais en ce qui concerne les autres, la contravention ne peut faire l'objet d'aucun doute, et M. Thomas est condamné à 5 marcs d'amende et aux frais. Le jugement dit que le directeur de la Fanfare était tenu dans tous les cas de lire sur les pièces qu'il a fait jouer la mention relative à leur protection légale. »

* * *

Le prévenu alléguait, pour sa défense, que le phonographe est un appareil scientifique et que, pour en faire apprécier les mérites au public, il avait choisi ces morceaux-là comme il en aurait pris d'autres! Quant à l'autorisation des auteurs, il ne pouvait la produire puisque, bien au contraire, la société requérante lui avait fait défense de faire entendre, dans son phonographe, les œuvres de ses mandants.

En conséquence, M. Duval s'est vu condamner à 50 francs d'amende, à 10 francs de dommages-intérêts par œuvre et par auteur, et en tous les dépens de l'instance.

* * *

Il y a quelques mois (1), le théâtre Korsch à Moscou organisa une représentation de la célèbre pièce de M. Victorien Sardou, *Madame Sans-Gêne*, qui n'est jusqu'ici imprimée ni en français ni en aucune autre langue, mais est restée manuscrite. Aucun manuscrit n'ayant été livré par l'auteur ou par des ayants droit au directeur du théâtre mentionné, M. Feodor Adamovitsch Korsch, l'auteur fit publier dans les journaux la protestation suivante :

C'est contre ma volonté formelle et frauduleusement que M. Korsch s'est procuré un manuscrit de *Sans-Gêne* et l'a jouée en Russie.

J'ai tenté vainement de m'y opposer, et si M. Korsch ose dire qu'il a joué la pièce avec mon agrément et en me payant des droits d'auteur, il en a menti. Je n'ai jamais eu avec lui aucune sorte de relation.

V. SARDOU.

M. Korsch répliqua dans la *Novosti* (n° 346) qu'il avait pris la pièce sans le consentement de l'auteur, parce que la Russie ne possédait aucune convention littéraire avec la France; même s'il avait obtenu ce consentement, il n'aurait pas pu empêcher que d'autres jouassent la pièce dont existaient déjà trois traductions. *Malgré cela*, il avait offert à l'auteur des honoraires, bien que modestes, après la représentation (2). En tout cas, il n'était pas difficile de se procurer la pièce à l'étranger, puisque les agences de théâtre la fournissaient, sans qu'on eût besoin de recourir à des moyens malhonnêtes. Enfin, M. Korsch, se disant partisan de la conclusion d'un traité littéraire avec les pays étrangers, déclara avoir obtenu gratuitement la pièce d'un de ses amis étrangers qui la possédait licitement et en bonne conscience.

Le correspondant parisien de la *Novosti*, M. N. Rock, raconta alors dans le numéro 354 de ce journal, comment on explique la manière dont M. Korsch s'était mis en possession du précieux manuscrit. M. Blumenthal, propriétaire du théâtre *Lessing* à Berlin, avait obtenu de M. Sardou

le droit exclusif de traduire la pièce en allemand et de la représenter. Voulant la jouer à Moscou dans le théâtre de M. Korsch, il envoya à celui-ci deux exemplaires du manuscrit de *Madame Sans-Gêne*, pour être remis à la censure conformément aux prescriptions existantes. Or, la censure rendit un de ces exemplaires à M. Korsch, comme le prescrit la loi, et ce dernier, abusant de cette situation, se serait emparé du manuscrit « obtenu d'un ami étranger qui le possédait licitement », pour jouer la pièce, naturellement contre la volonté de cet ami.

Quoi qu'il en soit de l'explication qui précède, la presse russe s'est emparée de cet incident et ne se lasse pas de le discuter et de le commenter. La *Novoë Vremia* qui, il n'y a pas si longtemps encore, avait écrit : « Nous ne pouvons absolument pas partager l'avis qu'une traduction non autorisée puisse être comparée à un vol », s'exprime tout autrement en raison de l'incident Sardou-Korsch : Le rédacteur en chef, M. A. Ssvorin, a déclaré catégoriquement que « tous les traducteurs qui traduisent les œuvres d'un auteur sans son consentement, commettent un vol. » Puisse l'excès du mal, mis sous les yeux d'un public éclairé, engendrer bientôt le bien : le respect international des droits des auteurs.

* * *

En mars 1895 fut représentée à Aarau une comédie en dialecte suisse intitulée : *Welle muess hurote?*, parue déjà en seconde édition chez Francke & Cie à Zofingue et portant comme nom d'auteur celui de Ch. Gysler. Mais cette comédie est la version littéraire, — en dialecte, — de la comédie de A. Wilhelmi : *Einer muss heiraten*, et constitue, par conséquent, dit le *Bund*, une contrefaçon flagrante de l'œuvre originale allemande.

* * *

On lit dans l'*Indépendance belge* du 7 mars 1895 :

A propos d'une représentation de la *Navarraise* à Tournai, nous relations, avant-hier, qu'un autre opéra tiré de la *Cigarette* de M. Jules Claretie et composé par M. Claudio, chef d'orchestre à Constantinople, avait été joué sur les rives du Bosphore il y a trois ans. Nous recevons à ce sujet la lettre que voici de l'éminent écrivain et directeur de la Comédie-Française :

« Monsieur le rédacteur en chef,

« Je suis fort étonné d'apprendre qu'un opéra, tiré de ma nouvelle la *Cigarette*, a été joué à Constantinople. Sans l'information de l'*Indépendance belge*, je ne l'aurais jamais su.

« Je ne connais pas M. Claudio. Mais il y a là, de sa part, un procédé sommaire. Lorsque M. Mascagni m'a fait l'honneur de me demander de tirer un opéra de la *Cigarette*, je lui ai répondu que j'étais engagé avec M. J.

Un cas d'exécution illicite de compositions musicales à l'aide du phonographe ayant été jugé dernièrement dans la capitale de la France, l'*Écho de Paris* (du 9 mars 1895) lui a consacré le petit article suivant :

La propriété artistique garantie par les lois connues de tout le monde vient de recevoir une nouvelle consécration dans une espèce des plus intéressantes. Il s'agit des auditions phonographiques qui ont lieu un peu partout, depuis quelque temps, dans les salles des dépêches de journaux.

M. Duval, dont le phonographe est installé dans la salle des dépêches du *Petit Parisien*, était poursuivi hier devant la huitième chambre correctionnelle pour avoir laissé exécuter, le 20 janvier dernier, un certain nombre d'œuvres appartenant au répertoire de la Société des auteurs et compositeurs de musique.

(1) V. *Recht der Feder*, n° 75-76, p. 122 à 124, l'article de M. Garbell intitulé : *Zur Naturgeschichte des litterarischen Diebstahls*.

(2) La *Novosti* (n° 349) explique que M. Korsch ne fit des offres d'honoraires que lorsque sa manière d'agir fut connue.

Massenet et H. Cain. L'auteur de *Cavalleria* s'est loyalement incliné. C'est un de ces collaborateurs applaudis qu'on regrette.

« Mais M. Claudius ! qui taille une pièce de théâtre dans une nouvelle sans en avertir l'auteur !

« Ne sait-il pas qu'il y a des lois sur la propriété littéraire ?

« Je ne dirais rien, monsieur et cher frère, si je ne tenais à déclarer, une fois de plus, que mon cher ami M. Massenet seul (il pourrait à son tour s'étonner du contraire) a eu le droit d'écrire un opéra sur un sujet qui a, je le crois, tenté plus d'un musicien.

« Croyez, je vous prie, monsieur, à mes sentiments distingués et dévoués.

« JULES CLARETIE.

« P.-S. — Ce Juan Araquil dont vous parlez est purement et simplement, à en juger par l'analyse que vous en faites, la mise à la scène, le découpage de la *Cigarette*. Dans la *Navarraise* nous avons, mon collaborateur et moi, *retourné* la nouvelle, si je puis dire, pour donner le rôle principal à la femme, à l'artiste. »

Congrès et Assemblées

CONGRÈS DE DRESDE

Travaux préparatoires

Le XVII^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale aura lieu en septembre prochain dans la capitale de la Saxe, à Dresde, sous le protectorat de S. M. le roi Albert. La présidence d'honneur a été acceptée par MM. J. Brahms, E. Brockhaus, G. Freitag, A. Menzel, J. Schilling, P. Wallot. Un comité d'organisation de neuf membres sous la direction de MM. Paul Schmidt, à Leipzig, A. Osterrieth, à Heidelberg, et Ernest Eisenmann, à Paris, a pris en main les travaux d'organisation en Allemagne; en même temps, le Comité exécutif à Paris a consacré plusieurs de ses réunions à l'étude de la composition du programme des séances du Congrès, programme qui sera bientôt définitivement arrêté. Un certain nombre de rapporteurs sur des sujets divers ont déjà été désignés. Les questions de la révision de la Convention de Berne, de l'extension de l'Union et, en général, de la reconnaissance plus efficace et plus étendue de la protection des droits d'auteur, enfin celle de la création d'un Répertoire bibliographique universel, que le secrétaire perpétuel de l'Association, M. Jules Lermina, patronne particulièrement (v. ci-dessous, la *Circulaire* de l'Association) constitueront probablement les *pièces de résistance* de ce programme. Les milieux allemands intéressés à la bonne réussite du Congrès ont conçu le plan d'offrir aux participants un volume contenant des articles et des études sur les divers points que soulève la protection des droits d'auteur, et afin d'obtenir une collaboration variée

et compétente, MM. Schmidt et Osterrieth ont dressé, sous forme d'un *Questionnaire*, la liste des problèmes qui sont de nature à préoccuper surtout les écrivains, les auteurs dramatiques, les peintres, sculpteurs et autres artistes des arts figuratifs, les compositeurs et librettistes, les architectes, les photographes et les éditeurs. Les réponses devront être remises au secrétariat du Congrès (Leipzig, Schillerstrasse 6) jusqu'au 1^{er} juillet prochain.

On voit par ces quelques indications rapides que les Congrès annuels de l'Association gagnent en ampleur comme ils gagneront en importance et en relief.

Documents divers

CIRCULAIRE

DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

concernant

LA CRÉATION D'UN RÉPERTOIRE UNIVERSEL BIBLIOGRAPHIQUE, LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET SCIENTIFIQUE

(Conclusion, dans ce but, entre tous les États, d'une convention analogue aux conventions postales, des chemins de fer et de propriété littéraire.)

L'Association littéraire et artistique internationale, dont les efforts ont si puissamment contribué à la constitution d'une Union internationale pour la protection des droits des auteurs, dite Convention de Berne de 1886, a décidé de consacrer son activité et les relations qu'elle a établies dans le monde entier à une œuvre nouvelle d'une utilité évidente, et dont la réalisation n'est possible que par une entente officielle de tous les États.

Il s'agit de constituer le répertoire de toutes les œuvres littéraires, artistiques, — peinture, sculpture, architecture, musique, etc., — et scientifiques, parues ou à paraître dans le monde entier, c'est-à-dire de créer, avec le concours de tous les États, un catalogue universel et systématique des œuvres de l'esprit, en réunissant en un centre unique et en complétant les uns par les autres tous les documents existant déjà dans les divers pays.

L'intérêt qui s'attache à ce projet s'explique de lui-même : c'est de mettre à la disposition des travailleurs de tous les pays un instrument de travail, une source de connaissances dont l'absence se traduit trop souvent par l'abandon d'études difficiles ou par la dépense d'efforts inutiles, qui seraient épargnés par la connaissance d'œuvres déjà publiées. Jusqu'ici les immenses dépôts, — bibliothèques, musées, — ne sont unis par aucun lien. Ceux qui fréquentent les uns ignorent les ressources que leur offriraient les autres; telles études menées déjà à bien en un pays sont inconnues dans un autre. Cet isolement des groupes est un obstacle à la rapide pénétration des idées dans les centres divers.

Le Répertoire universel répondrait donc à un besoin constaté par tous ceux qui s'intéressent au progrès. Toutes les nations ont avantage à établir entre elles des communications intellectuelles, toutes ont à la fois, en ce sens, à donner et à recevoir, et il importe de faciliter, dans la plus large mesure possible, cet échange intellectuel.

L'initiative personnelle, si active qu'elle fut, serait impuissante à réaliser une pareille œuvre. Nulle administration particulière, si bien outillée qu'elle pût être, ne serait apte à réunir une pareille masse de documents. Mais, par une entente de tous les gouvernements, l'œuvre devient sinon aisée, tout au moins possible.

Étant données la grandeur du but à atteindre et l'importance des résultats à obtenir, il convient de ne point reculer devant les difficultés, si nombreuses qu'elles apparaissent au début, et l'*Association littéraire et artistique internationale*, obéissant à cette conviction que tout projet utile est réalisable, est résolue à accomplir la tâche entreprise.

Déjà les congrès de Barcelone, de Milan, d'Anvers ont accueilli favorablement le premier exposé de ce projet : il reviendra, plus complet, mieux étudié, au Congrès de l'Association qui se tiendra à Dresde en septembre prochain.

Mais il importe, pour la réussite de ces efforts, que les littérateurs, les artistes, les savants, soit individuellement, soit représentés par des sociétés, apportent à l'Association l'appui, sinon de leur concours effectif, tout au moins de leur acquiescement moral. L'Association ne sera forte qu'à la condition de s'être assuré l'approbation et l'encouragement de tous ceux qui s'intéressent au progrès et de présenter, à l'appui des propositions qu'elle formulera, un dossier considérable d'adhésions motivées.

Prière d'adresser toutes communications à M. Jules Lermina, secrétaire perpétuel, au siège de l'Association, 17, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

15. Quand expire en France le droit exclusif de traduction appartenant à l'auteur d'ouvrages publiés en Allemagne, en Angleterre, en Espagne et aux États-Unis ?

En vertu de la législation française, le droit de traduction est considéré comme un mode de reproduction de l'œuvre ori-

ginale; nul ne peut donc, sans l'autorisation de l'auteur de cette dernière, exercer ce droit, aussi longtemps que dure le droit sur l'original (50 ans après la mort de l'auteur). La loi française est, dans toute son étendue, applicable aux auteurs des États-Unis (note du ministre de France à Washington, du 25 mai 1891; proclamation du Président des États-Unis, du 1^{er} juillet 1891, v. *Droit d'Auteur* 1891, p. 93 et suiv.)

Une solution identique a été adoptée par rapport aux œuvres parues en Espagne. L'article 3 du traité conclu le 16 juin 1880 entre la France et l'Espagne est ainsi conçu: « Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages, pendant toute la durée qui leur est accordée par la présente convention pour le droit de propriété sur l'œuvre en langue originale (50 ans après la mort de l'auteur), la publication d'une traduction non autorisée étant de tous points assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage. »

En ce qui concerne les ouvrages publiés en Allemagne et en Grande-Bretagne, pays qui, comme la France, ont signé le Traité d'Union, du 9 septembre 1886, l'article 5 de celle-ci protège le droit de traduction pendant dix ans à partir du 31 décembre de l'année de première publication de l'œuvre originale. Mais il a été, lors de l'élaboration du traité, reconnu expressément que cette disposition ne constitue qu'un *minimum de protection*, « sans exclure une protection plus étendue, si elle est stipulée par la législation nationale ». Aussi des auteurs compétents et autorisés comme M. Pouillet (*Traité théorique et pratique de la propriété littéraire*, Paris 1894, p. 796) soutiennent-ils la thèse d'après laquelle les auteurs allemands et anglais sont au bénéfice des droits qu'accorde aux nationaux la législation française contre la traduction non autorisée. Et M. Pouillet ajoute: « Il suit de là que les Allemands, par exemple, pourront jouir en France du droit exclusif de traduction aussi longtemps qu'ils jouiront du droit exclusif sur l'original (30 ans *post mortem*). »

Mais il existe aussi une théorie en vertu de laquelle les auteurs ressortissant à un des pays de l'Union ne peuvent faire valoir en France, en matière de traduction, des droits plus étendus que ceux dont ils jouissent dans leur propre pays, étant bien entendu, toutefois, que le minimum de protection de dix ans, stipulé par la Convention de Berne, doit, en tout cas, être sauvagardé.

D'après cette hypothèse, l'auteur allemand serait protégé en France contre la traduction illicite pendant dix ans, à moins qu'il ne puisse invoquer l'article 10 du traité franco-allemand du 19 avril 1883 en vertu duquel le droit exclusif de tra-

duction d'une œuvre allemande dure en France dix ans à partir de la publication de la traduction, — pourvu que celle-ci paraisse dans le délai de trois ans après la publication de l'original, — soit, dans ce cas, treize ans en tout.

Enfin, quant à l'auteur anglais, l'application des deux théories signalées ci-dessus conduit au même résultat, car, bien que la loi anglaise ne contienne aucune disposition formelle au sujet du droit de traduction des nationaux, on admet généralement que la traduction non autorisée serait considérée en Angleterre comme une contrefaçon pure et simple (*Droit d'Auteur*, 1894, p. 68); en conséquence, la protection du droit exclusif de traduction appartenant à l'auteur anglais durerait en France aussi longtemps que dure en Angleterre le droit de reproduction sur l'original, c'est-à-dire pendant le plus long des deux délais suivants: 42 ans à partir de la première publication ou 7 ans après la mort de l'auteur (1).

En terminant, il importe de faire observer que l'interprétation définitive de la Convention est de la seule et exclusive compétence des tribunaux qui n'ont pas encore en l'occasion de se prononcer sur ce point.

Bibliographie

(Il est rendu compte de tous les ouvrages et Recueils périodiques spéciaux qui parviennent au Bureau international.)

OUVRAGES NOUVEAUX

The American Corporation Legal Manual, vol. 3, 1895; édité par Ch. L. Borgmeyer, 1895. Honeyman et Cie, éditeurs, Plainfield, New Jersey, U. S. A. London, Jordan & Sons. 1231 pages.

La publication de ce volume qui contient principalement (p. 1 à 939) une compilation des dispositions légales relatives à la fondation, à la direction et à la dissolution des sociétés commerciales dans les trois Amériques et dans d'autres pays, est mentionnée dans notre Bulletin, parce que, parmi les divers chapitres de la seconde partie (p. 939 à 1134), il y en a un qui est consacré aux *Laws of the copyright of the world* (p. 1070 à 1088). Ce résumé synoptique de la législation intérieure des États-Unis et des autres

(1) Il y a lieu, toutefois, de faire observer que l'auteur français ne possède en Angleterre le droit exclusif de traduction pendant les délais mentionnés en dernier lieu qu'à la condition de faire usage de ce droit dans les dix ans à partir de la fin de l'année où a eu lieu la publication de l'œuvre originale. C'est là un effet de l'article 6 de la loi anglaise du 25 juin 1886 (*Droit d'Auteur* 1894, p. 157), article qui, à juste titre, est désigné comme comportant une « restriction sur le droit de traduction ». Mais il n'est pas inutile de dire que cette restriction est en contradiction avec le principe fondamental établi par l'article 2, alinéa 2, de la Convention de Berne (assimilation des auteurs unionistes aux auteurs nationaux).

pays du monde en matière de propriété littéraire et artistique, est dû à la plume de M. A. V. D. Honeyman, avocat à Plainfield. Or, nous sommes à même de dire que l'auteur a entrepris sa tâche avec conscience et qu'il s'est efforcé de s'entourer de renseignements authentiques et de mettre son travail au niveau des progrès récents faits dans ce domaine. Comme les ouvrages américains qui ont publié des aperçus sur les lois intérieures et les conventions internationales datent déjà de quelques années et ne peuvent, par conséquent, comprendre les mesures législatives si nombreuses adoptées plus récemment, l'étude de M. Honeymann comble, pour les États-Unis, une véritable lacune, et les lecteurs américains seront bien aise d'apprendre qu'elle sera soumise, chaque année, à des revisions approfondies et tenue ainsi à jour.

Commentaire de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique, par ALBERT VAUNOIS.

Ce commentaire de la dernière mesure législative adoptée en France en matière de propriété littéraire et artistique a paru sous forme d'article dans le *Bulletin-commentaire des lois nouvelles* (n° 6, décembre 1894; Paris, Marchal & Billard; p. 158 à 167). Nous lui devons une mention spéciale, car il examine avec une rare compétence et une clarté parfaite les travaux qui ont précédé l'adoption de la nouvelle loi, l'état antérieur de la législation sur ce point en France et dans d'autres pays, l'économie et la portée des cinq articles qui composent la loi, et surtout les nombreuses objections qu'elle soulève. Sans être convaincu de l'absolue nécessité de promulguer cette loi en présence des textes existants, l'auteur ne va pourtant pas jusqu'à la déclarer inutile.

Le dépôt légal, projet de réforme de la législation actuelle, par H. BELIN. Lyon, 1894. 9 pages.

Cet écrit constitue un rapport présenté par le président du Cercle de la librairie au congrès des maîtres-imprimeurs de France, tenu à Lyon en septembre de l'année passée. Après avoir examiné l'état actuel du dépôt légal en France au triple point de vue de l'enrichissement des collections nationales, de la protection de la propriété intellectuelle et des mesures de police et d'ordre public, M. Belin s'attache surtout à relever les inconvénients multiples du système actuel qui impose cette formalité à l'imprimeur au lieu de l'imposer à l'éditeur et, à son défaut, à l'auteur, intéressés à obtenir par là une preuve de date certaine pour l'exercice des droits de propriété intellectuelle. C'est dans ce sens que M. Belin formule ses vœux pour la réforme de la législation française. Toutefois, lorsqu'il ajoute qu'il est dési-

rable de voir adopter bientôt l'obligation de l'enregistrement et du dépôt par l'éditeur dans les pays où elle n'existe pas (Allemagne, Autriche, Suisse, Belgique, Danemark, etc.), il nous paraît aller à l'encontre des vœux des principaux intéressés de ces pays, qui ont, les premiers, voix au chapitre et qui envisagent généralement la suppression de toutes les formalités comme le véritable progrès de l'avenir.

Om Rätt till Tidnings Titel. Föredrag hållet i Publicistklubben den 13. April 1894, af AXEL RAPHAEL. Stockholm, Samson & Wallin. 1894. 28 pages.

Il n'existe en Suède aucune protection légale du titre des journaux. En règle générale, la « noblesse des sentiments » garantit les éditeurs contre les empiétements sur leurs droits au titre de la publication périodique qu'ils font paraître; toutefois, il y a des exceptions, et l'auteur de la conférence fort spirituelle faite le 13 avril 1894, dans le Club des publicistes à Stockholm, raconte trois cas de larcin qui ont eu lieu dans ce domaine. Néanmoins, il ne croit pas que le législateur suédois se décide à comprendre les titres des journaux parmi les productions intellectuelles à protéger par la loi sur la propriété littéraire.

Le conférencier s'est surtout attaché à étudier la jurisprudence française sur ce point, et il en donne un bon résumé; les décisions prononcées dans quelques autres pays sont mentionnées sommairement. En discutant la théorie de la protection des titres de journaux, en tant que créations originales et caractéristiques, l'auteur adopte les vues de Kohler, d'après lequel cette protection ne rentre pas dans le droit d'auteur, mais constitue un droit individuel, un droit personnel, le droit de ne pas être confondu avec un autre, afin de ne pas perdre la clientèle obtenue. Le droit au titre est acquis par la priorité de la publication effective du journal, et ce droit peut être aliéné comme toute autre valeur réelle.

Anuario della libreria e tipografia e delle arti e industrie affini in Italia, édité par l'Associazione tipografico-libraria italiana. Milan, siège de l'Association, 12 via Monte di Pietà. 1894. 561 pages.

A l'occasion du 25^e anniversaire de sa fondation (1869), l'Association italienne des typographes et libraires, dont le siège est à Milan, avait organisé dans cette ville un Congrès⁽¹⁾ et fait hommage à chacun de ses membres d'un volume fort utile destiné à perpétuer le souvenir de cette solennité. Portant le titre d'*Annuario* et publiée sur une base semblable à celle de l'*Adressbuch des deutschen Buchhandels*, cette œuvre, entreprise pour la première fois en 1884, ne paraît pourtant pas annuellement, mais seulement

dans des circonstances particulières, ce que les amis de la littérature italienne et tous ceux qui entretiennent des rapports avec le commerce italien de la librairie regretteront, car l'*Annuario* leur rendra, à coup sûr, d'excellents services.

Le volume de 1894 contient tout d'abord, dans la première partie, la biographie de deux membres fondateurs de l'Association, MM. Loescher et Pomba, puis un résumé des travaux accomplis par celle-ci dans les vingt-cinq années d'existence, un article très intéressant sur le commerce italien de la librairie dans l'antiquité et au moyen âge, article dû à la plume compétente du secrétaire infatigable de l'Association, M. Oberosler, un aperçu historique succinct sur l'introduction de l'imprimerie dans un grand nombre de villes italiennes, et la liste de plus de 400 livres italiens et étrangers qui traitent du livre, du commerce de la librairie et de l'art typographique. La seconde partie comprend le texte des lois concernant la presse et la protection des droits d'auteur ainsi que celui des traités littéraires conclus par l'Italie⁽¹⁾; la Convention de Berne occupe ici la première place. Quelques lois des pays avec lesquels l'Italie est liée par des conventions, sont également reproduites. La troisième partie enfin contient des renseignements pratiques, tels que les tarifs typographiques, postaux, télégraphiques, et la liste des libraires, éditeurs, typographes, lithographes, etc. du Royaume.

On ne peut que féliciter sincèrement l'Association d'avoir publié ce « livre commémoratif ».

Adressbuch des deutschen Buchhandels und der verwandten Geschäftszweige. 57^e année. 1895. Leipzig. Geschäftsstelle des Börsenvereins der deutschen Buchhändler.

Le plan sur lequel est tracée cette publication annuelle, qui est devenue le guide indispensable du commerce allemand de la librairie et des industries connexes, est resté le même que l'année précédente (v. le compte rendu détaillé, *Droit d'Auteur* 1894, p. 15), et les éloges que nous avons décernés à cette entreprise gardent toute leur valeur. Nous tenons à signaler encore spécialement comme étant d'un intérêt général, le chapitre intitulé *Buchhändlerische Fachliteratur* (p. 287 à 310 dans la seconde partie du volume), où l'on trouvera une liste très complète des publications bibliographiques générales et spéciales publiées en Allemagne et à l'étranger. Le Japon, l'Espagne et le Portugal figurent, cette année, pour la première fois sur la liste.

(1) Le traité avec la Belgique, du 24 novembre 1859, a été mis hors d'effet à partir du 4 juillet 1889 (*Droit d'Auteur* 1889, p. 413), et celui conclu le 30 novembre 1860 avec la Grande-Bretagne est considéré dans ce pays même comme abrogé. V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 116, l'opinion de M. Rosmini sur ces traités.

Les spécimens de l'art allemand d'illustration, qui terminent le volume, dénotent un progrès sérieux et très notable quant au goût et à l'exécution.

Catalogue annuel de la Librairie française pour 1894, rédigé par D. Jordell. 2^e année. Paris, Per Lamm (librairie Nilsson). 1895. 255 pages.

« Quiconque ne s'occupe pas de travaux bibliographiques n'aura jamais eu l'occasion d'apprécier à sa juste valeur un catalogue de librairie. Pour le libraire, un catalogue de librairie moderne est, on le sait, un simple prix-courant; pour le bibliophile et surtout pour le bibliographe, c'est quelque chose de plus; c'est un moyen précieux lui servant de guide dans ses études et dans ses recherches. »

Ces paroles d'introduction à un article du *Giornale della libreria*⁽¹⁾ s'appliquent pleinement à l'entreprise de M. Jordell, qui est entrée dans sa seconde année. Le nouveau volume donnant la nomenclature de tous les livres français parus en France et à l'étranger en 1894, contient 10 pages de plus que celui de l'année passée. Les livres sont classés par ordre alphabétique des noms d'auteur (164 pages), par ordre alphabétique des titres (75 pages) et par ordre alphabétique des matières (16 pages). Toutes les indications bibliographiques désirables sont fournies; ainsi nous apprenons non seulement les détails relatifs au prix, mais aussi, en certains cas de tirages limités, le chiffre de ces tirages; la publication d'ensemble dont un livre fait partie, ou celle dont il est extrait, l'année de la première édition, les distinctions honorifiques dont il a été l'objet, etc. De cette façon, le catalogue de M. Jordell rendra de grands services aux libraires d'assortiment, en particulier aussi à ceux de l'étranger, de même qu'aux bibliophiles de tous les pays. N'oublions pas de dire que la partie typographique de ce volume est parfaite de clarté et de lucidité.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

No 9-10. Septembre-Octobre. — Propriété industrielle.

No 11. Novembre. — Propriété artistique. Photographie. Belgique. Caractère artistique. — Photographie. Caractère artistique. Portraits d'artistes. — Photographie, contrefaçon. — Photographie. Clinché. Portraits de chiens. Action en contrefaçon par le propriétaire de chiens. Non-recevabilité. Propriété industrielle.

(1) *I cataloghi librari*, n° 9, du 3 mars 1895.